

1-1

Direction des affaires domaniales et juridiques

Service du patrimoine

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du **15 OCT. 2015**

OBJET : STAINS - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE COMMUNE PORTANT SUR UN TERRAIN DÉPARTEMENTAL SIS 3 À 5, RUE D'AMIENS

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section L n°523, d'une superficie de 10 903 m², sise 3 et 5, rue d'Amiens à Stains, acquise dans le cadre du portage foncier du site CGR sur les communes de Stains et Pierrefitte-sur-Seine.

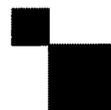
La Communauté d'Agglomération Plaine Commune a souhaité obtenir du Département la mise à disposition temporaire d'une partie de cette parcelle, soit environ 4 800 m², pour permettre l'aménagement d'un parking provisoire destiné au stationnement des véhicules de ses agents.

Après avis des directions départementales concernées, une suite favorable peut être donnée à cette demande, par la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable.

Cependant, cette autorisation ne pourra être accordée que jusqu'à la fin de l'année 2015, échéance à partir de laquelle ce terrain devra être disponible pour la construction d'un bassin de récupération des eaux de pluie, accessoire indispensable à l'avancée des travaux de la Route Départementale RD 28 prolongée sur ce secteur.

Il a été convenu que la présente mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation préalable, par la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, du nettoyage et du débroussaillage de l'ensemble de la parcelle.

En outre, pour éviter toute tentative d'installation illégale sur le site dont cette parcelle fait partie, une surveillance payante par une société de gardiennage est actuellement en place. L'occupation de la zone mise à disposition de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune permettra d'assurer une présence supplémentaire dans ce secteur.



C'est pourquoi, je vous propose :

- D'APPROUVER une convention d'occupation précaire et révocable, avec la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, portant sur la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section L n° 523 sise 3 à 5 rue d'Amiens à Stains, pour une surface d'environ 4.800 m², permettant l'aménagement d'un parking provisoire destiné aux véhicules de ses agents ;
- DE PRECISER que cette mise à disposition d'un terrain est consentie jusqu'au 31 décembre 2015 et que celui-ci devra être libéré à cette échéance pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'assainissement lié à la RD 28 P en cours de construction ;
- DE PRECISER que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante de la réalisation préalable par la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, du nettoyage et du débroussaillage de l'ensemble de la parcelle ;
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, tous actes, pièces et documents relatifs à cette affaire, y compris les éventuels avenants ne modifiant pas l'économie générale du projet.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Vice-président,



Daniel Guiraud

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL
SIS 3 A 5, RUE D'AMIENS A STAINS**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET :

la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, représentée par son Président Monsieur Patrick BRAOUEZEC agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération Plaine Commune vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération Plaine Commune » ou « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE DES FAITS :

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section L n° 523, d'une superficie de 10.903 m², sise 3 et 5, rue d'Amiens à Stains.

La Communauté d'Agglomération Plaine Commune a sollicité le Département pour la mise à disposition d'une partie de cette parcelle, à hauteur de 4.800 m², pour l'aménagement d'un parking provisoire permettant le stationnement des véhicules de ses agents.

Après avis des directions départementales concernées, une suite favorable peut être donnée à cette demande, par la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable de cette parcelle, jusqu'à la fin de l'année 2015 .

Il a été convenu que la présente mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante, de la réalisation préalable, par la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, du nettoyage et du débroussaillage de l'ensemble de la parcelle.

En outre, pour éviter toute tentative d'installation illégale sur le site dont cette parcelle fait partie, une surveillance payante par une société de gardiennage est actuellement en place. L'occupation de la zone mise à disposition de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune permettra d'assurer une présence supplémentaire sur ce site.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition et d'occupation des biens ci-dessous désignés.

ARTICLE II : DESIGNATION DES LIEUX

Le Département met à la disposition de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, qui accepte, une partie de la parcelle cadastrée section L n° 523, sise 3 et 5 rue d'Amiens à Stains, à hauteur de 4.800 m².

Le plan d'implantation de la zone mise à disposition restera joint à la présente convention.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état.

ARTICLE III : QUALIFICATION

Les parties conventionnent, à titre de disposition déterminante de leur engagement que la présente convention est une convention d'occupation précaire et révocable.

Elle n'ouvre droit en aucun cas au maintien dans les lieux, ni à l'octroi d'une quelconque solution de relogement ou au versement d'indemnités en cas de reprise des biens.

ARTICLE IV : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre essentiellement précaire et révocable du 13 novembre 2014 au 31 décembre 2015.

Il est précisé que le Département conserve le droit de reprendre la libre disposition de ce terrain avant la fin indiquée, pour tout motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, le Département en avisera l'occupant, 3 mois à l'avance, par courrier avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, formule de remplacement ou autre droit quelconque ainsi qu'indiqué à l'article III.

Si l'occupant se maintient dans les lieux au-delà du délai fixé par l'administration départementale, il devra verser au Département une indemnité conventionnelle par jour de retard de 300€ et ce jusqu'à complet déménagement, constatation sur place de la libération de la parcelle.

Cette indemnité est destinée à dédommager le propriétaire du préjudice induit par l'occupation abusive des lieux faisant obstacle à l'exercice de ses droits.

ARTICLE V : ETAT DES LIEUX

Préalablement à la présente mise à disposition, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre le Département et la Communauté d'Agglomération Plaine Commune.

Lors de son départ, un nouvel état des lieux sera réalisé et une comparaison sera effectuée entre ces deux documents. Les travaux de remise en état éventuels seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune .

A défaut de respecter cette obligation, le Département se substituerait à la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, à ses frais.

ARTICLE VI : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'occupant s'engage à n'utiliser les lieux qu'à usage exclusif de parking provisoire pour le stationnement de ses agents.

L'occupant ne pourra entreprendre aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du Département. En cas d'autorisation, les plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite du Département. Les frais ainsi engagés par l'occupant, n'ouvriront droit à aucune indemnisation de la part du Département.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'entretien des terrains mis à sa disposition et qui devront être rendus, en fin de convention, en bon état de propreté.

L'occupant s'engage à les maintenir en bon état d'entretien et de propreté de telle sorte que la responsabilité du Département ne soit jamais recherchée.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de n'apporter aucune nuisance de quelque nature que ce soit aux riverains et/ou aux tiers.

ARTICLE VII : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Il est expressément précisé que cette gratuité est consentie moyennant la réalisation préalable, par la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, du nettoyage et du débroussaillage de l'ensemble de la parcelle.

De plus, cette mise à disposition permettra d'assurer une présence supplémentaire sur le site qui fait actuellement l'objet d'une surveillance par une société de gardiennage.

ARTICLE VIII : ASSURANCE

Le Département de la Seine-Saint-Denis décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit, la Communauté d'Agglomération Plaine Commune devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile contre de tels risques, de sorte que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

L'occupant s'engage à ne faire aucune réclamation, quel que soit le préjudice (dégradations, vols, etc...) qui pourrait survenir sur le terrain mis à disposition.

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent à ses risques et périls sous son entière responsabilité.

ARTICLE IX : RESILIATION

1. Par le Département :

La Communauté d'Agglomération Plaine Commune ne pourra prétendre à aucune indemnité, formule de remplacement ou autre droit quelconque si le Département devait pour des raisons d'intérêt général, notamment mettre fin à la présente convention.

Dans cette hypothèse, elle prendrait fin à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la décision départementale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, en cas de non-observation des clauses de la présente convention par l'occupant et après avertissement par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et demeuré sans effet pendant 30 jours, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans formalité.

La parcelle départementale étant à court terme destinée à recevoir un équipement public lié à la réalisation de la RD 28p (création d'un bassin), la Communauté d'Agglomération Plaine Commune n'entreprendra aucun travaux sur cette parcelle qui pourrait générer une charge supplémentaire pour le Département dans le cadre de la réalisation de son projet.

2. Par l'occupant :

La Communauté d'Agglomération Plaine Commune aura la faculté de mettre fin à la présente convention sous réserve d'avoir notifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Département au plus tard trois mois à l'avance.

ARTICLE X : LITIGES

Les parties conviennent qu'en cas de litiges portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées, les parties font élection de domicile :

1. Pour le Département en l'Hôtel du Département, 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny,
2. Pour la Communauté d'Agglomération Plaine Commune, 21, rue Jules Rimet à Bobigny.

Fait à BOBIGNY, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Plaine Commune
Le Président

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Patrick Braouzec

Nicolas Soudon

Délibération n°

STAINS – CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE COMMUNE PORTANT SUR UN TERRAIN DÉPARTEMENTAL SIS 3 À 5, RUE D'AMIENS

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu le budget départemental,

Considérant que la communauté d'agglomération Plaine Commune a demandé au Département l'autorisation d'occuper temporairement une partie de la parcelle cadastrée section L n° 523 sise 3 à 5, rue d'Amiens à Stains, d'une surface d'environ 4.800 m², pour permettre l'aménagement d'un parking provisoire destiné aux véhicules de ses agents,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré

- APPROUVE la convention d'occupation précaire et révocable ci-annexée à conclure avec la communauté d'agglomération Plaine Commune, portant sur la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section L n° 523 sise 3 à 5, rue d'Amiens à Stains, d'une surface d'environ 4.800 m², permettant l'aménagement d'un parking provisoire destiné aux véhicules de ses agents ;

- PRÉCISE que la mise à disposition de ce terrain est consentie jusqu'au 31 décembre 2015, et que celui-ci devra être libéré à cette échéance pour permettre la réalisation d'un ouvrage d'assainissement lié à la RD28P en cours de construction ;

- PRÉCISE que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, sous la condition expresse et déterminante, de la réalisation préalable par la communauté d'agglomération Plaine Commune, du nettoyage et du débroussaillage de l'ensemble de cette parcelle ;
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, tous actes, pièces et documents relatifs à cette affaire, y compris les éventuels avenants ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.